

pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent, et note avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, à la fois par leur lutte et par la mise en œuvre de programmes de relèvement, sur la voie de l'indépendance nationale de leur pays;

6. *Condamne* l'afflux persistant d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, l'expulsion et le déplacement d'habitants autochtones de ces territoires, ainsi que l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans ces territoires;

7. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples sous domination coloniale et étrangère qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique, en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Prie* tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

11. *Prie le Comité spécial* de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

12. *Prie le Comité spécial* de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. *Prie le Comité spécial* de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions per-

tinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

15. *Demande* aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

16. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social lors de l'examen des points connexes de son ordre du jour;

17. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au niveau accru des activités du Comité spécial, de fournir à celui-ci le personnel et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2321^e séance plénière
16 décembre 1974

3329 (XXIX). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Soulignant la nécessité urgente d'alerter l'opinion publique mondiale de manière continue en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples des territoires coloniaux

²⁶ *Ibid.*, chap. II.

d'Afrique guidés par leurs mouvements de libération nationale,

Tenant compte des suggestions connexes du Comité spécial ainsi que des avis exprimés à cet égard par les représentants des mouvements de libération nationale qui ont participé comme observateurs aux travaux du Comité spécial et de la Quatrième Commission,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente pour le Service de l'information du Secrétariat d'intensifier ses efforts en vue de faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation,

Ayant présent à l'esprit le rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il est d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, en particulier sur la lutte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique continuent de mener pour leur libération, ainsi que sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération et, en particulier;

a) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

b) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

c) D'obtenir des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

d) De publier, en consultation avec le Comité spécial, le périodique *Objectif : Justice* et le bulletin "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe" dans d'autres langues que l'anglais et le français, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial et par l'intermédiaire du Service de l'information et du groupe d'information sur la décolonisation créé en application de

la résolution 3164 (XXVIII), de continuer à rassembler, préparer et diffuser régulièrement des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, à cet effet, de fournir le personnel et les moyens nécessaires;

5. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes des paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation et, en particulier, d'entrer en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation;

9. *Prie en outre* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2321^e séance plénière
16 décembre 1974

3334 (XXIX). Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973,

Prenant acte de la lettre datée du 29 août 1974, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer²⁷ au sujet des décisions prises lors de la deuxième session de la Conférence tenue à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974,

Prenant acte en outre de la décision de la Conférence d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes et opérant dans leurs régions respectives à participer à ses travaux en qualité d'observateurs sans droit de vote,

Ayant examiné la décision de la Conférence, contenue dans la lettre du Président de la Conférence au Président de l'Assemblée générale, de tenir sa prochaine session à Genève du 17 mars au 3 ou 10 mai 1975, la date de clôture dépendant d'arrangements à conclure avec l'Organisation mondiale de la santé,

Prenant acte avec satisfaction de la décision de l'Organisation mondiale de la santé, communiquée au Se-

²⁷ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/9721.